Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/914

23.4.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/914 DE LA COMMISSION

du 21 avril 2026

modifiant les annexes V, XIII et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Botswana, au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Plus particulièrement, l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches d'ongulés est autorisée.

(5) Le 2 avril 2026, le Botswana a informé la Commission de l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse dans l'établissement de bovins de Ramatlabama, dans la région de Barolong, dans le district sud du Botswana, qui a été confirmé par les autorités compétentes le 1er avril 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR et AC-ELISA). Cet établissement est situé dans la zone vétérinaire de contrôle des maladies 11 désignée par les autorités compétentes du Botswana, où se trouve également le seul abattoir figurant sur la liste de l'UE agréé pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de certains ongulés et qui ne dispose pas de mesures de contrôle des mouvements ou de barrières physiques avec les zones vétérinaires de contrôle des maladies 12 et 13.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(6) En outre, à la suite de la notification immédiate d'un foyer de fièvre aphteuse dans la région de Barolong, dans le district sud du Botswana, soumise à l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) par le délégué du Botswana, l'OMSA a suspendu le statut de «zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée» de la zone constituée des zones vétérinaires de contrôle des maladies 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 désignées par les autorités compétentes du Botswana, comme l'a reconnu l'Assemblée mondiale des délégués dans sa résolution n° 13 en mai 2025, avec effet au 31 mars 2026.

(7) La liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire établie dans l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 précise que l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de certains ongulés en provenance de la zone BW-1, constituée des zones vétérinaires de contrôle des maladies 4b, 5, 8 et 9, de la zone BW-2, constituée des zones vétérinaires de contrôle des maladies 10, 11 et 13, de la zone BW-3, constituée de la zone vétérinaire de contrôle des maladies 12, et de la zone BW-5, constituée de la zone vétérinaire de contrôle des maladies 6a, du Botswana est autorisée.

(8) En raison du risque d'introduction de la fièvre aphteuse dans l'Union au moyen d'envois de viandes fraîches de certains ongulés en provenance du Botswana, et compte tenu notamment de l'article 124, point c), du règlement délégué (UE) 2020/692 qui interdit le transport d'animaux de leurs établissements d'origine vers l'abattoir en passant par des zones non répertoriées pour l'entrée dans l'Union, l'entrée dans l'Union de ces envois en provenance des zones BW-1, BW-2, BW-3 et BW-5 du Botswana ne devrait plus être autorisée.

(9) En outre, les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

(10) Le 16 avril 2026, le Canada a informé la Commission de l'apparition d'un foyer d'IAHP chez des volailles dans la province de Saskatchewan, qui a été confirmé le 13 avril 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(11) Le 12 avril 2026 et le 15 avril 2026, le Royaume-Uni a informé la Commission de l'apparition de trois nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés de Cambridgeshire et Lincolnshire, en Angleterre, qui ont été confirmés le 11 avril 2026 et le 14 avril 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(12) Le 2 avril 2026 et le 16 avril 2026, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de quatorze nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les États de l'Arkansas, de l'Indiana, de la Pennsylvanie et du Dakota du Sud, qui ont été confirmés entre le 31 mars 2026 et le 14 avril 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(13) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni ont notifié la mise en place de zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et la réalisation d'un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(14) Le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission des informations supplémentaires sur la situation épidémiologique sur leurs territoires respectifs et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(15) Les informations fournies par le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni dans les tableaux figurant à l'annexe V, partie 1, section B, et partie 2, ainsi que dans le tableau figurant à l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(16) De plus, le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire respectif en ce qui concerne de précédents foyers d'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau de l'annexe V, partie 1, section B, et dans le tableau de l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(17) En particulier, le Canada a communiqué, le 13 avril 2026, des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec un foyer d'IAHP chez des volailles dans la province de l'Alberta, qui avait été confirmé le 21 novembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(18) Le 14 avril 2026, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il avait prises en rapport avec un foyer d'IAHP chez des volailles dans le comté du Yorkshire, en Angleterre, qui avait été confirmé le 3 mars 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(19) Le 9 avril 2026, les États-Unis ont communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'ils avaient prises en rapport avec des foyers d'IAHP chez des volailles dans les États suivants: Colorado, Floride, Idaho, Caroline du Nord, Pennsylvanie, Dakota du Sud et Washington, qui avaient été confirmés entre le 20 octobre 2025 et le 3 mars 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(20) Le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, ils avaient mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et qu'ils avaient également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(21) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni à cet égard et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis les zones touchées, comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe V, partie 1, section B, et dans le tableau figurant à l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni, qui avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.

(22) Compte tenu de la situation en matière de fièvre aphteuse au Botswana et des nouveaux foyers d'IAHP au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V, XIII et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(23) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V, XIII et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V, XIII et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.314 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.314	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		21.11.2025	19.4.2026»

ii) dans la mention relative au Canada, la ligne suivante concernant la zone CA-2.330 est ajoutée après la ligne concernant la zone CA-2.329:

«**CA** Canada	CA-2.330	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		13.4.2026»	

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.466 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.466	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		3.3.2026	10.4.2026»

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.467, GB-2.468 et GB-2.469 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.466:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.467	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		11.4.2026	
	GB-2.468		N, P1		14.4.2026	
	GB-2.469		N, P1		14.4.2026»	

v) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1093 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1093	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		20.10.2025	26.3.2026»

vi) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1113 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1113	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		6.11.2025	2.4.2026»

vii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1152 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1152	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		18.11.2025	1.4.2026»

viii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1155, US-2.1156 et US-2.1157 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1155	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		21.11.2025	1.4.2026
	US-2.1156		N, P1		26.11.2025	1.4.2026
	US-2.1157		N, P1		26.11.2025	1.4.2026»

ix) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1176 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1176	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		4.12.2025	1.4.2026»

x) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1237 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1237	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		14.1.2026	7.4.2026»

xi) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1270 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1270	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		17.2.2026	9.4.2026»

xii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1280 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1280	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		19.2.2026	29.3.2026»

xiii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1288 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1288	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.2.2026	6.4.2026»

xiv) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1306 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1306	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		3.3.2026	1.4.2026»

xv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1357 à US-2.1370 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1356:

«**US** États-Unis	US-2.1357	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		31.3.2026	
	US-2.1358		N, P1		1.4.2026	
	US-2.1359		N, P1		31.3.2026	
	US-2.1360		N, P1		31.3.2026	
	US-2.1361		N, P1		3.4.2026	
	US-2.1362		N, P1		3.4.2026	
	US-2.1363		N, P1		31.3.2026	
	US-2.1364		N, P1		3.4.2026	
	US-2.1365		N, P1		1.4.2026	
	US-2.1366		N, P1		8.4.2026	
	US-2.1367		N, P1		8.4.2026	
	US-2.1368		N, P1		13.4.2026	
	US-2.1369		N, P1		14.4.2026	
	US-2.1370		N, P1		10.4.2026»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la description suivante de la zone CA-2.330 est ajoutée après la description de la zone CA-2.329:

«Canada	CA-2.330	Saskatchewan - Latitude 51.2, Longitude -108 The municipalities involved are: 3km PZ: Kyle, Lacadena, and Monet 10km SZ: Kyle, Lacadena, and Monet»

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.467, GB-2.468 et GB-2.469 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.466:

«Royaume-Uni	GB-2.467	near Market Rasen, West Lindsey, Lincolnshire, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N53.35 and Long: W0.38
	GB-2.468	near Gainsborough, West Lindsey, Lincolnshire, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N53.44 and Long: W0.74
	GB-2.469	near Great Shelford, South Cambridgeshire, Cambridgeshire, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N52.14 and Long: E0.10»

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1357 à US-2.1370 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1356:

«États-Unis	US-2.1357	State of South Dakota Edmunds 17 Edmunds County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 99.1308661°W 45.4350642°N)
	US-2.1358	State of South Dakota McPherson 16 McPherson County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 99.5106187°W 45.7228060°N)
	US-2.1359	State of Indiana Elkhart 38 Elkhart County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.6575685°W 41.7228382°N)
	US-2.1360	State of Indiana Elkhart 39 Elkhart County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.6824473°W 41.6923615°N)
	US-2.1361	State of Indiana Elkhart 40 Elkhart County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.6706250°W 41.7261796°N)
	US-2.1362	State of Indiana Elkhart 41 Elkhart County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.6887047°W 41.6964121°N)
	US-2.1363	State of Indiana LaGrange 85 LaGrange County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.6041250°W 41.6397435°N)
	US-2.1364	State of Indiana LaGrange 86 LaGrange County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.6398612°W 41.8428044°N)
	US-2.1365	State of Pennsylvania Bucks 03 Bucks County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 75.0736794°W 40.6150462°N)
	US-2.1366	State of Indiana LaGrange 87 LaGrange County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.5965163°W 41.6337128°N)

	US-2.1367	State of South Dakota Hutchinson 07 Hutchinson County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 97.8318390°W 43.5787183°N)
	US-2.1368	State of South Dakota Edmunds 18 Edmunds County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 99.0537833°W 45.5076056°N)
	US-2.1369	State of South Dakota Charles Mix 16 Charles Mix County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 98.4674689°W 43.3093378°N)
	US-2.1370	State of Arkansas Clay 02 Clay County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 90.2924988°W 36.3805521°N)»

2) À l'annexe XIII, les entrées concernant le Botswana sont remplacées par le texte suivant:

«**BW** Botswana	BW-1	Bovins	BOV	Maturation et désossage Pas d'abats		1.4.2026	
		Ovins et caprins	OVI				
		Ongulés détenus en tant que gibier d'élevage	RUF				
		Ongulés appartenant au gibier sauvage	RUW				
	BW-2	Bovins	BOV	Maturation et désossage Pas d'abats		1.4.2026	
		Ovins et caprins	OVI				
		Ongulés détenus en tant que gibier d'élevage	RUF				
		Ongulés appartenant au gibier sauvage	RUW				
	BW-3	Bovins	BOV	Maturation et désossage Pas d'abats		1.4.2026	
		Ovins et caprins	OVI				
		Ongulés détenus en tant que gibier d'élevage	RUF				
		Ongulés appartenant au gibier sauvage	RUW				

	BW-4	Bovins	BOV	Maturation et désossage Pas d'abats		28.5.2013	
	BW-5	Bovins	BOV	Maturation et désossage Pas d'abats		1.4.2026	
		Ovins et caprins	OVI				
		Ongulés détenus en tant que gibier d'élevage	RUF				
		Ongulés appartenant au gibier sauvage	RUW				
	BW-6	Bovins	BOV	Maturation et désossage Pas d'abats		27.8.2022	
		Ovins et caprins	OV				
		Ongulés détenus en tant que gibier d'élevage	RUF				
		Ongulés appartenant au gibier sauvage	RUW				
	BW-7	Bovins	BOV	Maturation et désossage Pas d'abats		29.1.2026»	

3) À l'annexe XIV, partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.314 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.314	POU, RAT	N, P1		21.11.2025	19.4.2026
		GBM	P1		21.11.2025	19.4.2026»

b) dans la mention relative au Canada, la ligne suivante concernant la zone CA-2.330 est ajoutée après la ligne concernant la zone CA-2.329:

«**CA** Canada	CA-2.330	POU, RAT	N, P1		13.4.2026	
		GBM	P1		13.4.2026»	

c) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.466 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.466	POU, RAT	N, P1		3.3.2026	10.4.2026
		GBM	P1		3.3.2026	10.4.2026»

d) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant les zones GB-2.467, GB-2.468 et GB-2.469 est ajoutée après la ligne relative à la zone GB-2.466:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.467	POU, RAT	N, P1		11.4.2026	
		GBM	P1		11.4.2026	
	GB-2.468	POU, RAT	N, P1		14.4.2026	
		GBM	P1		14.4.2026	
	GB-2.469	POU, RAT	N, P1		14.4.2026	
		GBM	P1		14.4.2026»	

e) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1093 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1093	POU, RAT	N, P1		20.10.2025	26.3.2026
		GBM	P1		20.10.2025	26.3.2026»

f) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1113 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1113	POU, RAT	N, P1		6.11.2025	2.4.2026
		GBM	P1		6.11.2025	2.4.2026»

g) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1152 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1152	POU, RAT	N, P1		18.11.2025	1.4.2026
		GBM	P1		18.11.2025	1.4.2026»

h) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1155, US-2.1156 et US-2.1157 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1155	POU, RAT	N, P1		26.11.2025	1.4.2026
		GBM	P1		26.11.2025	1.4.2026
	US-2.1156	POU, RAT	N, P1		26.11.2025	1.4.2026
		GBM	P1		26.11.2025	1.4.2026
	US-2.1157	POU, RAT	N, P1		26.11.2025	1.4.2026
		GBM	P1		26.11.2025	1.4.2026»

i) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1176 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1176	POU, RAT	N, P1		4.12.2025	1.4.2026
		GBM	P1		4.12.2025	1.4.2026»

j) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1237 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1237	POU, RAT	N, P1		14.1.2026	7.4.2026
		GBM	P1		14.1.2026	7.4.2026»

k) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1270 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1270	POU, RAT	N, P1		17.2.2026	9.4.2026
		GBM	P1		17.2.2026	9.4.2026»

l) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1280 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1280	POU, RAT	N, P1		19.2.2026	29.3.2026
		GBM	P1		19.2.2026	29.3.2026»

m) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1288 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1288	POU, RAT	N, P1		24.2.2026	6.4.2026
		GBM	P1		24.2.2026	6.4.2026»

n) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1306 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1306	POU, RAT	N, P1		3.3.2026	1.4.2026
		GBM	P1		3.3.2026	1.4.2026»

o) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1357 à US-2.1370 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1356:

«**US** États-Unis	US-2.1357	POU, RAT	N, P1		31.3.2026	
		GBM	P1		31.3.2026	
	US-2.1358	POU, RAT	N, P1		1.4.2026	
		GBM	P1		1.4.2026	
	US-2.1359	POU, RAT	N, P1		31.3.2026	
		GBM	P1		31.3.2026	
	US-2.1360	POU, RAT	N, P1		31.3.2026	
		GBM	P1		31.3.2026	
	US-2.1361	POU, RAT	N, P1		3.4.2026	
		GBM	P1		3.4.2026	
	US-2.1362	POU, RAT	N, P1		3.4.2026	
		GBM	P1		3.4.2026	

	US-2.1363	POU, RAT	N, P1		31.3.2026	
		GBM	P1		31.3.2026	
	US-2.1364	POU, RAT	N, P1		3.4.2026	
		GBM	P1		3.4.2026	
	US-2.1365	POU, RAT	N, P1		1.4.2026	
		GBM	P1		1.4.2026	
	US-2.1366	POU, RAT	N, P1		8.4.2026	
		GBM	P1		8.4.2026	
	US-2.1367	POU, RAT	N, P1		8.4.2026	
		GBM	P1		8.4.2026	
	US-2.1368	POU, RAT	N, P1		13.4.2026	
		GBM	P1		13.4.2026	
	US-2.1369	POU, RAT	N, P1		14.4.2026	
		GBM	P1		14.4.2026	
	US-2.1370	POU, RAT	N, P1		10.4.2026	
		GBM	P1		10.4.2026»	